



Arrêt

n° 111 658 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me RUYENZI SCHADRACK loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous adhérez à l'UDPS car le papa d'une amie à vous en est un cadre. Vous n'assistez à aucune réunion de ce parti hormis celles qui se passent chez le papa de votre amie et ne participez à aucune manifestation organisée par le parti. Vous participez uniquement, pendant le processus électoral de 2011, à la distribution, à trois reprises, de t-shirts, chapeaux et tracts du parti. Le 10 mars 2013, vous allez avec deux amies et les deux amis de ces amies, accueillir Etienne Tshisekedi qui doit revenir d'Afrique du Sud et atterrir à l'aéroport N'Djili de Kinshasa. Aux abords de l'aéroport, les mouvements de foule et l'intervention des autorités font que vous vous séparez des autres personnes avec qui vous étiez. Vous vous retrouvez finalement à l'écart de la foule et trois soldats vous encerclent. Là, ils vous piétinent et vous disent d'arrêter de soutenir Tshisekedi sans quoi vous subiriez un viol. Le 13 mars 2013, alors que vous regardez la télévision, seule chez vous, les trois mêmes soldats viennent à votre domicile et vous disent encore d'arrêter de soutenir Tshisekedi sans quoi, vu les formes de votre corps, vous serez violée. Ensuite ils vous disent « un homme averti en vaut deux », et s'en vont. Vous décidez alors de partir vous cacher chez votre amie Susa. Là, vous apprenez par votre tonton Théo que les soldats sont encore venus chez vous pour vous rechercher. Vous décidez alors de quitter le pays. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement inconsistantes ou évolutives au sujet de son engagement en faveur de l'UDPS et au sujet des événements du 10 mars 2013 à l'origine de ses craintes.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (absence d'intérêt idéologique ou doctrinal pour l'UDPS ; adhésion sans liens avec le projet et le fonctionnement de ce parti ; « *instruction modeste* » ; absence de culture générale et politique ; contradictions procédant de compléments d'informations ou relevant « *de l'imbroglio* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les premières laissent en tout état de cause entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi à son militantisme pour l'UDPS, et que la dernière ne convainc nullement à la lecture du compte-rendu de son audition -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son implication dans les événements du 10 mars 2013 et partant, de la réalité des menaces alléguées dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant à la carte de membre produite devant la partie défenderesse, le Conseil ne remet pas en cause son authenticité, mais souligne que ce

document, qui atteste tout au plus de son adhésion à l'UDPS, n'établit ni la réalité de son militantisme pour ce parti, ni la réalité des problèmes allégués en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM